

Pour mémoire voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- L'analyse des 22 RLP en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- Le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la microsignalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.
- Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
 - . sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétantes de la cub une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m², un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel.
 - . sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.



devient en
CUB 2015

BORDEAUX
MÉTROPOLITAIN

LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N° 1 : interdiction dans des lieux identifiés

Afin de préserver et de mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire de la Cub, outre les lieux et immeubles déjà protégés au titre de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, la publicité sera interdite dans les espaces de nature identifiés au PLU.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N° 2 : harmonisation des règles sur lieux identifiés

Les règles concernant l'implantation des dispositifs publicitaires seront harmonisées assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Cub :

- dans les lieux présentant un patrimoine bâti remarquable (ZPPAP/AVAP, PSMV, abords des monuments historiques inscrits ou classés)

- ou ayant fait l'objet d'un traitement paysager notable (lignes du tramway, ronds-points, certaines entrées de ville),
- ou encore sur les voies structurantes de l'agglomération celles-ci ayant pour caractéristique de traverser plusieurs communes. Une continuité voire une progression doit y être instaurée.



devient en
2015

BORDEAUX
MÉTROPOLÉ

N° 3 : adaptation des formats publicitaires aux lieux environnants

Les formats publicitaires seront modulés en fonction des lieux environnants en veillant, notamment, lorsque la publicité est scellée au sol :

- à ce qu'elle ne dépasse pas le bâti environnant ;
- ne soit pas à une hauteur excessive par rapport aux voies qui la borde ;
- et en évitant, lorsqu'elle est murale, qu'elle ne masque les éléments de composition du bâti.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N° 4 : suppression des doublons (et plus)

Afin d'avoir une meilleure perception de la publicité dans le cadre, les doublons (et plus) seront proscrits, la règle nationale de la densité ainsi que le régime de la publicité lumineuse numérique seront renforcés. Enfin, une interdiction sur les clôtures sera envisagée.



devient en
2015

BORDEAUX
METROPOLE

N° 5 : amélioration de l'aspect des dispositifs (Photo 5)

L'aspect esthétique des dispositifs publicitaires sera amélioré en supprimant, notamment, passerelles et accessoires.



devient en
2015

**BORDEAUX
METROPOLE**

***N° 6 : adoption de la règle nationale d'extinction
nocturne amélioration de l'aspect des dispositifs***

Afin d'assurer une harmonie de réglementation sur la totalité du territoire de la Cub et d'en garantir une meilleure application



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N° 1 : Adapter les enseignes à leur contexte

Les enseignes de centre-ville devront être adaptées à leur contexte et, lorsque ce dernier présente des qualités architecturales remarquables (ZPPAUP/AVAP, secteur sauvegardé, abords des monuments historiques classés ou inscrits), seront intégrées aux façades des immeubles ;



devient en
2015

BORDEAUX
MÉTROPOLÉ

N° 2 : Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales

La réforme de 2012 a considérablement durci les règles applicables aux enseignes : limitation de leur surface par rapport à la surface de la façade, limitation de leur surface lorsqu'elles sont en toiture, restriction de leur nombre lorsqu'elles sont scellées au sol à une par voie bordant l'établissement. L'application du RNP constituerait une étape importante et déjà satisfaisante pour le cadre de vie. La simple mise en conformité des enseignes avec le RNP apporterait déjà un changement significatif dans les zones commerciales.



**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N° 3 : Instituer des préconisations esthétiques

Des préconisations esthétiques seront adoptées conduisant notamment, et lorsqu'il y a lieu, à ce que les enseignes scellées au sol soient transformées en totem.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N ° 4 : Interdire les enseignes sur clôtures

N ° 5 : Réglementer les enseignes temporaires

La durée, les formats, le nombre et les procédés des enseignes temporaires seront réglementés.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**